



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la réglementation générale et des élections

Service des élections

Tél : 04 68 51 66 75

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 01 mars 2022

Note aux imprimeurs

Objet : Informations relatives à l'impression et à la livraison des documents de propagande pour l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022 et pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

Dans le cadre de l'élection présidentielle dans le département des Pyrénées-Orientales :

La préfecture des Pyrénées-Orientales communique les informations suivantes aux imprimeurs qui assureront l'impression des documents de propagande des candidats à l'élection présidentielle et des candidats aux élections législatives dans le département :

I) Remboursement des documents de propagande

L'État rembourse les frais d'impression et les frais d'apposition des documents de propagande ainsi que les frais de transport, sous conditions et à des tarifs minima qui seront détaillés dans un arrêté pris en Conseil d'État. La communication de cet arrêté se fera sur le site internet de la préfecture Accueil > Politiques publiques > Citoyenneté et élections > Election Présidentielle de 2022 > Imprimeurs dès la publication du dit arrêté.

A) Remboursement des frais d'impression des déclarations

C'est le chiffre de la population départementale à partir de la publication au JO de la liste des candidats au 1^{er} tour (8 mars 2022), majoré de 5 %, qui devra être pris en compte pour calculer le nombre maximum de déclarations imprimées à rembourser dans notre département.

A compter du 8 mars 2022, le nombre d'électeurs dans le département des Pyrénées-Orientales s'élève à **362 135**, en majorant ce chiffre de 5 %, le nombre maximum de déclarations admises à remboursement s'élèverait à **380 242**.

L'arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement pour l'élection présidentielle sera publié sur notre site internet dès sa publication, à l'adresse <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-elections/Elections-Présidentielles-2022>

Il vous appartient, en lien avec les candidats faisant appel à vos services, de calculer exactement le tarif admis à remboursement pour les déclarations (aussi dites « professions de foi » ou « circulaires ») en fonction du nombre d'électeurs dans notre département.

Le taux de TVA applicable est le taux réduit de TVA à 5,5 % pour facturer votre prestation au candidat.

B) Remboursement des frais d'impression des affiches

Le ministère de l'Intérieur procède au règlement des dépenses correspondant à l'impression :

- d'une « grande » affiche par panneau d'affichage énonçant les déclarations des candidats, **d'un format maximal de 841 x 594 millimètres** ;
- d'une « petite » affiche par panneau d'affichage annonçant la tenue de réunions électorales et éventuellement l'heure des émissions réservées aux candidats dans les programmes des sociétés nationales de programme ainsi que l'adresse internet d'un site de campagne et la mention d'identifiants de réseaux sociaux, **d'un format maximal de 297 x 420 millimètres**.

À ce jour, **le nombre d'emplacements d'affichage dans le département des Pyrénées-Orientales s'élève à 502**. C'est le nombre d'emplacements arrêté à la date du 28 mars 2022 qui sera pris en compte pour calculer le nombre maximum de grandes et petites affiches à rembourser dans notre département. L'arrêté préfectoral fixant la liste des bureaux de vote et des emplacements d'affichage sera publié à ce lien à compter du 28 mars :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-elections/Elections-Présidentielles-2022>

Pour pouvoir être remboursé de l'impression des affiches pour le compte d'un ou de plusieurs candidats, vous devez adresser au ministère de l'Intérieur (SG/DMAT/Bureau des élections et des études politiques, Place Beauveau, 75008 PARIS) le formulaire : « impression des documents de propagande » que vous trouverez sur le site internet de la préfecture, à ce lien : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-elections/Elections-Présidentielles-2022>

Devront être également adressés au ministère de l'intérieur (adresse ci-dessus) les documents suivants :

- une facture originale, **établie au nom du candidat**, faisant apparaître, outre la mention « Élection du Président de la République de 2022 » :
 - la raison sociale de l'imprimeur, sa forme juridique et son adresse ;
 - le numéro SIRET de l'imprimeur ;
 - le tour de scrutin ;
 - la nature des documents ;
 - la quantité totale des documents facturés ;
 - le prix unitaire (hors taxes) ;
 - le prix total (hors taxes) ;
 - le montant HT et, le cas échéant, le régime des taxes applicables ;
 - le prix total (T.T.C.) ;
- une copie de la facture ;
- le relevé d'identité bancaire de l'imprimeur ;
- la subrogation écrite signée personnellement du candidat ;
- 5 exemplaires du document imprimé.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression des textes des déclarations n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les déclarations produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des deux critères suivants :

- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.
- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent.

Ces éléments seront également vérifiés avant le remboursement par l'État.

Les documents livrés aux commissions locales de contrôle sous forme encartée seront refusés et ne feront l'objet d'aucun remboursement de la part de l'État.

Les factures doivent être distinctes pour chaque candidat et pour chaque tour de scrutin.

Le taux de TVA applicable est le taux normal de 20 % pour facturer votre prestation au candidat.

L'arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement pour l'élection présidentielle sera publié sur notre site internet dès sa publication, à l'adresse <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-elections/Elections-Présidentielles-2022>

C) Les frais de transport

Le ministère de l'Intérieur procède au règlement des dépenses de transport des affiches.

L'imprimeur doit adresser au ministère de l'Intérieur (SG/DMAT/Bureau des élections et des études politiques, Place Beauveau, 75008 PARIS), dans le même courrier que celui des factures afférentes aux frais d'impression, la ou les factures (établies par le ou les transporteurs) relatives aux frais de transport des affiches, ainsi que le formulaire « transport des documents de propagande ».

Ces factures (original et copie), établies au nom du candidat, seront accompagnées d'un relevé d'identité bancaire, et feront apparaître, outre la mention « *Élection du Président de la République de 2022* », les renseignements qui suivent :

- la raison sociale du transporteur, sa forme juridique et son adresse ;
- le numéro SIRET du transporteur ;
- le tour de scrutin ;
- la nature des documents transportés ;
- les départements ou les collectivités ultramarines destinataires ;
- la quantité totale des documents transportés pour chaque département ou collectivité ultramarine ;
- les éléments de détermination du prix du transport, notamment, pour chaque département ou collectivité ultramarine, l'indication du tonnage livré et de la distance tarifaire ;
- le montant HT et, le cas échéant, le régime des taxes applicables ;
- le prix total (T.T.C.).

Les factures devront également être accompagnées :

- du relevé d'identité bancaire du transporteur.
- de la subrogation écrite signée personnellement du candidat.

Le taux de TVA applicable est le taux normal de 20 % pour facturer votre prestation au candidat.

Les factures sont distinctes pour chaque candidat et pour chaque tour de scrutin.

D) Les frais d'apposition des affiches

Les frais d'apposition sont remboursés par chaque préfecture.

Les quantités admises à remboursement correspondent au nombre réel d'affiches apposées, dans la limite des quantités indiquées, à savoir 502 affiches grand et petit format si ce chiffre reste le même au 28 mars 2022.

Les candidats ou leurs afficheurs subrogés adressent au préfet une facture en deux exemplaires (original et copie), établis au nom du candidat, qui fera apparaître, outre la mention « *Élection du Président de la République de 2022* »:

- la raison sociale de la société, sa forme juridique et son adresse.
- le numéro SIRET de la société.
- le tour de scrutin.
- la nature des documents affichés.

- la quantité totale des grandes affiches apposées.
- la quantité totale des petites affiches apposées.
- le montant HT et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.
- le prix total (T.T.C.).

Ces factures devront être accompagnées :

- du relevé d'identité bancaire de l'afficheur.
- de la subrogation écrite signée personnellement du candidat ou de son mandataire départemental à la société en charge de l'affichage.

Le taux de TVA applicable est le taux normal de 20 % pour facturer votre prestation au candidat.

En outre, les affiches réalisées étant directement adressées par l'imprimeur à un destinataire local en vue de leur affichage, la demande de remboursement devra être accompagnée de l'attestation établie par tout moyen susceptible de faire preuve (document écrit, daté et signé) que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue localement par le représentant du candidat.

L'arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement pour l'élection présidentielle sera publié sur notre site internet dès sa publication, à l'adresse <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-elections/Elections-Présidentielles-2022>

II) Livraison des documents au routeur

Les documents de propagande des candidats doivent impérativement être livrés sur le site de l'entreprise chargée de la mise sous pli avant les échéances suivantes :

Pour le premier tour :	Le Lundi 28 mars 2022 à 18h au plus tard	A l'adresse suivante : ROUTAGE SERVICE, ZI Vallée du Salaison, 155 avenue des Bigos, 34740 Vendargues.
-------------------------------	--	--

Pour le deuxième tour :	Le Vendredi 15 avril à 17h au plus tard	A l'adresse suivante : ROUTAGE SERVICE, ZI Vallée du Salaison, 155 avenue des Bigos, 34740 Vendargues.
--------------------------------	---	--

Contacts ROUTAGE SERVICE :	<p>Elisabeth AYOUSO :</p> <p>Tél : 04 67 91 91 49 / 07 84 53 06 56 Mail : elisabeth.ayouso@routageservice.com</p> <p>Bruno TEIXEIRA :</p> <p>Tél : 06 49 53 65 57 / 04 67 91 91 40 Mail : bruno.teixeira@cogeser-ds.com</p>
-----------------------------------	---

Les livraisons sont réceptionnées aux horaires communiqués par le routeur : **du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h. Une prise de rendez-vous est obligatoire avant chaque livraison.**

Quant aux modalités de livraison des documents de propagande :

- Pour le conditionnement en général :

Tous les documents doivent être conditionnés par type de document sur palette 80 x 120.
Le poids maximum pour une palette Europe : 700 kgs / pour une palette perdue : 450 kgs.
La hauteur maximale des palettes est fixée à 140 cm.

- Le conditionnement des documents doit être assuré par une protection parfaite :

- Renfort d'angle ou container carton.
- Fond de palette plein.
- Couvercle rigide.
- Film de protection de la palette afin d'assurer le maintien des documents lors du transport.
- Cerclage adapté pour ne pas abîmer les documents.
- Un seul candidat par palette.
- Les professions de foi ne doivent pas être livrées encartés. **Les documents livrés aux commissions locales de contrôle sous forme encartée seront refusés et ne feront l'objet d'aucun remboursement de la part de l'État.** Le ministère demande de livrer les déclarations pliées à l'unité. **Toutefois, Routage Service recommande, lorsqu'il est possible, de livrer ces déclarations non pliées.**
- Si conditionnement carton : par paquet de 500 séparés par un séparateur avec indication sur chaque carton de la nature et quantité du document.
- Identification de chaque palette avec une étiquette suivant ce qui suit : adresse de livraison, nom de la préfecture, le nom du candidat, la nature (circulaires, bulletins de vote), le nombre de documents sur la palette, un exemplaire collé sous pochette visible sur deux côtés de la palette.
- Chaque livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison détaillé au nom du candidat : nombre de palettes, nature des documents, nombre de documents.
- Il n'est pas obligatoire de livrer les documents dans un camion avec un hayon élévateur.

Dans le cadre des élections législatives dans le département des Pyrénées-Orientales :

Les frais de la campagne officielle comprennent : l'impression des bulletins de vote, des affiches à apposer devant les bureaux de vote, des circulaires ("professions de foi") et les frais d'affichage. Un arrêté préfectoral, pris après avis d'une commission départementale, fixe le nombre des imprimés admis à remboursement et les tarifs d'impression et d'affichage.

Une copie de la facture de l'imprimeur (déterminée en fonction des quantités autorisées et des tarifs admis) devra être annexée, pour information, aux pièces jointes au compte de campagne.

Le remboursement ne concerne que les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Des informations supplémentaires spécifiques aux élections législatives seront publiées courant avril-mai sur le site internet à ce lien : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-elections/Elections-Legislatives-2022>

L'arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement pour l'élection législative sera publié sur notre site internet dès sa publication, à cette même adresse.